

Commune de Donzenac

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

n°0002-11/2022

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2022

L'An deux mil vingt-deux, le dix-neuf novembre, à neuf heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de Donzenac, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Donzenac, sous la présidence de Monsieur Yves LAPORTE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10 novembre 2022

Nombre de conseillers municipaux : - en exercice : Vingt-trois
- présents : Dix-huit
- votants : Vingt

Présents : LAPORTE Yves - VALADAS Yolande - CHEVREUIL Jean-François - DUTOIT Pauline - SICARD François - CONJAT Annette - REPARAT Fabrice - DUMAS Michelle - FANTOU Joël - CHANTALAT-DOULCET Annabelle - FRONTY Alain - O'CARROLL Ciara - BURGEVIN François - FARIGOULE Claire - MONTEIL Michel - DUFOUR - LARIDAN Nicoletta - CANOU Daniel - BESANGER Louis

Absent(s) excusé(s) : LAROZE Thierry - CRUNELLE-ROCHE Pascale - POUCH Laurent - GRIFFON Evelyne - DEYZAC Rozalia

Pouvoirs : de GRIFFON Evelyne à LAPORTE Yves, de DEYZAC Rozalia à CHEVREUIL Jean-François

Secrétaire : MONTEIL Michel

Prescription de la révision allégée n°1 du PLU et définition des modalités de concertation

M. le Maire expose au conseil municipal le projet d'évolution du PLU consistant à classer une partie des parcelles AZ 455 et 456, actuellement classées en zones naturelle et naturelle protégée, en zone Uc. Il s'agirait ainsi de permettre l'extension du bâtiment d'activité de la SARL Dalier, entreprise spécialisée dans le revêtement de sol, qui fait face à une croissance importante de son activité. Ce projet d'extension doit permettre d'assurer le confort de travail de ses employés, de prévoir le recrutement de nouveaux employés et d'accroître le volume de stockage des marchandises utilisées.

M. le Maire rappelle que conformément au Code de l'Urbanisme (article L.153-31 et suivants), le PLU peut faire l'objet d'une révision allégée lorsqu'elle « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable ».

En l'espèce, il s'agit de réduire une zone N et Np sans qu'il soit porté atteinte au PADD. En effet, l'entreprise Dalier se situe en entrée de la zone urbaine agglomérée du Pont de l'Hôpital, où l'habitat est principalement présent mais où les activités sont autorisées sous réserve de ne pas apporter de nuisances au voisinage.

La procédure de révision allégée semble donc adaptée pour modifier le PLU sur ce point particulier. Celle-ci impliquera :

- La définition des modalités de concertation ;
- La saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine pour un examen au cas par cas ;

REÇU EN PREFECTURE

le 23/11/2022

Application agréée E-legalite.com

21_DA-019-211907209-20221119-0_0002_11_2

- L'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme) ;
- La réalisation d'une enquête publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 juillet 2019 et modifié le 11 juin 2021 ;

CONSIDERANT que l'objet unique de la révision consiste à classer une partie des parcelles AZ 455 et 456, actuellement classées en zones naturelle et naturelle protégée, en zone Uc ;

CONSIDERANT que ces évolutions ne remettent pas en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

1. De prescrire la révision allégée n°1 du PLU ayant pour objectif de classer une partie des parcelles AZ 455 et 456, actuellement classées en zones naturelle et naturelle protégée, en zone Uc ;
2. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
 - Mise à disposition au public des études et des documents liés à cette révision ;
 - Possibilité de faire parvenir des observations, à l'attention de Monsieur le Maire de Donzenac :
 - En mairie, aux jours et heures d'ouverture habituels
 - Par voie postale : Mairie de Donzenac, Place Jacques Chirac 19270 Donzenac
 - Par voie électronique à urbanisme@donzenac19.fr
3. De confier la réalisation de la révision allégée n°1 du PLU à un bureau d'études en urbanisme ;
4. D'autoriser M. le Maire à signer tout contrat, avenant ou convention de prestations concernant la révision allégée n°1 du PLU ;
5. D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Vu pour extrait certifié conforme
Donzenac, le 19 novembre 2022
Le Maire,
Yves Laporte



REÇU EN PRÉFECTURE
le 23/11/2022

Application agréée E-legalite.com

